

Tribunal de Grande Instance de Nanterre

22 décembre 2006

BOURSORAMA condamnée

ref. : AFUB – TGI – 061222A

*crédit immobilier, crédit relais,
crédit in fine, indemnité,
clause pénale, mise en demeure
(non)
art. 1229 et 1235 du Code Civil.*

Dans le cadre d'un crédit relais, le contrat énonçait qu'en cas de défaillance de l'emprunteur, une indemnité de 7 % serait due.

L'usager s'opposait à une telle prétention en soutenant n'avoir pas été mis en demeure de s'exécuter.

Le Tribunal fait droit à cette analyse :

"Le requérant fait valoir que faute d'une dispense conventionnelle de mise en demeure, la clause pénale incriminée n'avait en tout état de cause pas vocation à trouver application puisque précisément aucune mise en demeure préalable n'apparaît avoir été adressée à l'emprunteur.

Cette dernière constatation est exacte et n'est pas discutée".

Le tribunal ordonne donc le remboursement de la somme en cause, ceci en application des articles 1229 et 1235 du Code Civil.

BOURSORAMA est condamnée à payer à son client la somme de 32 320 € à ce titre.

L'AFUB exprime ses remerciements à l'usager qui lui a communiqué le jugement ci-dessus publié.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2007 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 30 mars, 2007